Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20-20141014

Date de publication : 14/10/2014

DGFIP

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement pour durée de détention de droit commun - Modalités d'application - Décompte de la durée de détention

Positionnement du document dans le plan :
RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Plus-values sur biens meubles incorporels
Titre 2 : Base d'imposition
Chapitre 2 : Abattement pour durée de détention de droit commun
Section 2 : Modalités d'application
Sous-section 2 : Décompte de la durée de détention

Sommaire :

I. Règles générales de calcul de la durée de détention
A. Le point de départ du délai de détention
B. Le terme du délai de détention
II. Règles particulières de calcul de la durée de détention
A. Situations particulières (hors cession de droits démembrés)
B. Décompte de durée de détention en cas de cession de droits démembrés
III. Modalités particulières de calcul de l'abattement en cas d'acquisition ou de souscription d'actions, parts, droits ou titres à des dates différentes
A. Les actions, parts, droits ou titres cédés sont identifiables (ou individualisables)
B. Les actions, parts, droits ou titres cédés sont fongibles (ou non individualisables)
1. Règles applicables
2. Modalités pratiques de détermination de l'abattement pour durée de détention
a. Étape 1 : détermination du gain net total de cession selon la règle du prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition
b. Étape 2 : répartition des quantités cédées en fonction de leur date d'acquisition
c. Étape 3 : répartition du gain net total de cession par taux d'abattement applicable
C. Modalités de prise en compte des cessions antérieures de titres fongibles pour le calcul de l'abattement

AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014 inclus. Vous pouvez adresser vos remarques à l'adresse de messagerie bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Ce document est donc susceptible d'être révisé à l'issue de la consultation. Il est néanmoins opposable dès sa publication.

I. Règles générales de calcul de la durée de détention

1

Sauf situations particulières (cf. **II § 30 et suivants**), la durée de détention doit être calculée comme suit.

A. Le point de départ du délai de détention

10

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription (même si les souscriptions sont libérés ultérieurement) ou d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions, parts, droits ou titres cédés.

Remarque : Lorsque, préalablement à la cession, la société dont les actions, parts, droits ou titres sont cédés est devenue assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à la suite d'une option à cet impôt ou d'une transformation en société passible de cet impôt (code général des impôts (CGI), art. 151 nonies, III), la durée de détention des actions, parts, droits ou titres cédés est décomptée comme indiqué ci-dessus, sans tenir compte du changement de régime fiscal de la société.

En cas de cession par une personne physique de titres acquis sur un marché réglementé ou organisé, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'inscription des titres à son compte (dénouement effectif de l'opération d'acquisition).

B. Le terme du délai de détention

20

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire la date du transfert de la propriété juridique des actions, parts, droits ou titres. Il s'agit :

- de la date du règlement-livraison, en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10 au I-B-3-a § 430 et suiv.) ;

- de la date de la liquidation en cas de cession avec service de règlement différé (SRD) ;

- de la date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession, en cas de cession de gré à gré. En cas de vente sous condition suspensive ou comportant un transfert de propriété différé, la date à prendre en compte s'entend du jour de transfert de propriété.

II. Règles particulières de calcul de la durée de détention

A. Situations particulières (hors cession de droits démembrés)

30

Dans certaines situations particulières telles que, par exemple, la cession de titres effectuée par une personne interposée ou la cession de titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition, le point de départ du décompte de la durée de détention n'est pas la date

d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres cédés, mais la date mentionnée dans les tableaux ci-dessous.

Point de départ du décompte de la durée de détention - Situations particulières n° 1

Situations particulières	Point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention
1. Cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée (code général des impôts [CGI], art. 150-0 D, 1 quinquies-1°).	Date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée.
2. Cession d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un sursis d'imposition dans les conditions mentionnées à l'article 150-0 B du CGI ou au II de l'article 150 UB du CGI (1) (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies-2°). **Exemple :** Titres reçus à la suite notamment d'une opération d'échange (offre publique d'échange [OPE], fusion, scission) ou de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement d'actions.	Date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange (ou regroupés ou divisés)(2). En cas de cession d'actions reçues à la suite d'une conversion ou d'un remboursement d'obligations, la durée de détention court à partir de la date d'acquisition ou de souscription de l'obligation. **Remarque :** Lorsque les actions, parts, droits ou titres remis à l'échange (ou regroupés ou divisés) ont été acquis ou souscrits à des dates différentes, les quantités cédées sont réputées acquises ou souscrites aux mêmes dates que les actions, parts, droits ou titres remis à l'échange (ou regroupés ou divisés) et dans les mêmes proportions (3).
3. Cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) ou leur retrait au-delà de la huitième année (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies-3°).	Date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 du CGI.
4. Cession d'actions, parts, droits ou titres après leur retrait d'un plan d'épargne entreprise (PEE).	Date à laquelle le cédant a retiré ses titres du PEE.

(1) Ou à l'article 150 A bis du CGI dans sa rédaction en vigueur entre le 1er janvier 2000 et la date de promulgation de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

(2) Cette modalité de détermination du point de départ à prendre en compte pour le décompte de la durée de détention ne s'applique pas aux cessions de titres reçus à l'occasion d'opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur (CGI, art. 150-0 B ter). Pour ces cessions, il convient de retenir, comme point de départ pour le décompte de la durée de détention, la date à laquelle les actions, parts, droits ou titres cédés ont été reçus en contrepartie de l'apport.

(3) **Exemple :** Un contribuable a procédé aux acquisitions suivantes d'actions de la société A :

- le 15 mai N-6 : acquisition de 2 500 actions A au prix unitaire de 10 € ;

- le 20 octobre N-2 : acquisition de 500 actions A au prix unitaire de 25 € (PMP unitaire : [(2 500 x 10) + (500 x 25)] / 3000 = 12,50 €).

En N-2 : dans le cadre d'une OPE initiée par une société B sur la société A, le contribuable échange ses 3 000 actions A contre 2 000 actions B (parité d'échange : 3 actions A contre 2 actions B).